

ARRÊTÉ N° 005/2023

OBJET : Arrêté municipal conjoint aux maires de CHATEAULIN, CAST et SAINT-COULITZ portant mise en sécurité de la rue Pierre Jaffret et interdiction temporaire de la circulation aux véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de la commune de CHATEAULIN,

Le maire de la commune de CAST,

Le maire de la commune de SAINT-COULITZ,

VU la loi n° 82-213 du 02.04.1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07.01.1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R411-21-1 et R411-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - huitième partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06.11.1992 modifié ;

VU la dégradation du bas-côté de la rue Pierre Jaffret à hauteur des terrains des maisons d'habitation de la cité Jean Jaurès situés aux n° 40 et 42 (parcelles cadastrées section AK n°97 et n°98)

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser les lieux ainsi que la circulation des piétons et des usagers de la route, et prévenir les risques d'éboulement, il y a lieu :

- d'interdire la circulation des piétons et de tous les véhicules sur la portion de la rue Pierre Jaffret - Chaussée et trottoir - longeant les terrains des maisons d'habitation de la Cité Jean Jaurès,
- de réglementer la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes rue Pierre Jaffret et dans les rues permettant d'y accéder

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 250/2022 portant mise en sécurité de la rue Pierre Jaffret.

ARTICLE 2 : Jusqu'à nouvel ordre, la portion de la chaussée et la section de trottoir de la rue Pierre Jaffret longeant les terrains des maisons d'habitation de la Cité Jean Jaurès, sont neutralisées et interdites à la circulation des piétons et de tous les véhicules.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité est mis en place interdisant tout passage sur la partie de la voie publique située au droit des parcelles cadastrées section AK n° 97 et n° 98.

ARTICLE 4 : Ce périmètre est interdit à tout accès, toute occupation et à toute utilisation jusqu'à disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 5 : Ce périmètre de sécurité sera matérialisé par la pose d'une signalisation et d'un barriérage

ARTICLE 6 : Pendant la durée de la présente réglementation, la chaussée sera réduite à hauteur de la section de la rue Pierre Jaffret citée à l'article 2.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, rue Pierre Jaffret et dans les rues permettant d'y accéder, à savoir la rue du Château, la rue Fontaine de la Vierge et la rue Notre Dame :

Rue Pierre Jaffret

Stationnement

Le stationnement sera interdit à hauteur des n° 40 et 42 afin d'élargir la zone de circulation des véhicules sur la chaussée.

Cheminement piéton

Un cheminement réservé piétons sera mis en place devant les habitations sises aux n° 40 et 42

Circulation

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, y compris les engins agricoles, la circulation sera interdite.

Les véhicules concernés par cette interdiction pourront passer par :

- La route de Pennarzuil (au lieu-dit Croas ar Born), la route de Brest (D770), et l'avenue de Quimper (D770), en agglomération de CHATEAULIN
- L'avenue de Quimper, la route de Brest (D770), la route de Pennarzuil (au lieu-dit Croas Ar Born),

Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, la circulation sera régulée par alternat par panneaux B15 et C18, conformément aux dispositions de l'article 127 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié.

- Les véhicules circulant dans le sens Banine vers le centre-ville de CHATEAULIN devront laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens centre-ville vers Banine.
- Les véhicules circulant dans le sens centre-ville de CHATEAULIN vers Banine devront laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens Banine vers le centre-ville

Les riverains devront pouvoir accéder librement à leurs habitations.

Rue du Château

Circulation

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, y compris les engins agricoles, la circulation sera interdite.

Les véhicules concernés par cette interdiction pourront passer par :

- La rue Graveran, le quai Cosmao, le quai Carnot, l'avenue de Quimper (D770), la route de Brest (D770) et la route de Pennarzuil (au lieu-dit Croas Ar Born)
- La route de Pennarzuil (au lieu-dit Croas Ar Born), la route de Brest (D770), l'avenue de Quimper (D770), la rue Carnot, la rue Cosmao et la rue Graveran.

Rue Notre Dame et rue Fontaine de la Vierge

Circulation

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, y compris les engins agricoles, la circulation sera interdite.

Les véhicules concernés par cette interdiction pourront passer par :

- L'avenue de Quimper (D770), la route de Brest (D770) et la route de Pennarzuil (au lieu-dit Croas Ar Born)
- La route de Pennarzuil (au lieu-dit Croas Ar Born), la route de Brest (D770) et l'avenue de Quimper (D770),

ARTICLE 8 : Les interdictions mentionnées à l'article 7 ne concernent pas :

- les bus scolaires,
- les véhicules d'intérêt général prioritaires (secours)
- les véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ou de ses abords,
- les véhicules devant effectuer une livraison rue Pierre Jaffret, rue du Château, rue Fontaine de la Vierge ou rue Notre Dame.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Afin de veiller à l'application des mesures prévues aux articles 1 à 8 du présent arrêté, la Maire de CHATEAULIN pourra solliciter, au besoin, le concours de la force publique

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie, dans la rue Pierre Jaffret, et sur les dispositifs de signalisation mis en place dans le périmètre concerné

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le maire de CHATEAULIN, le maire de Casto, le maire de SAINT-COULITZ, la directrice Général des Services de la commune de CHATEAULIN, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Salaün gilles

Gaëlle NICOLAS,
Maire de Châteaulin

Salaün gilles



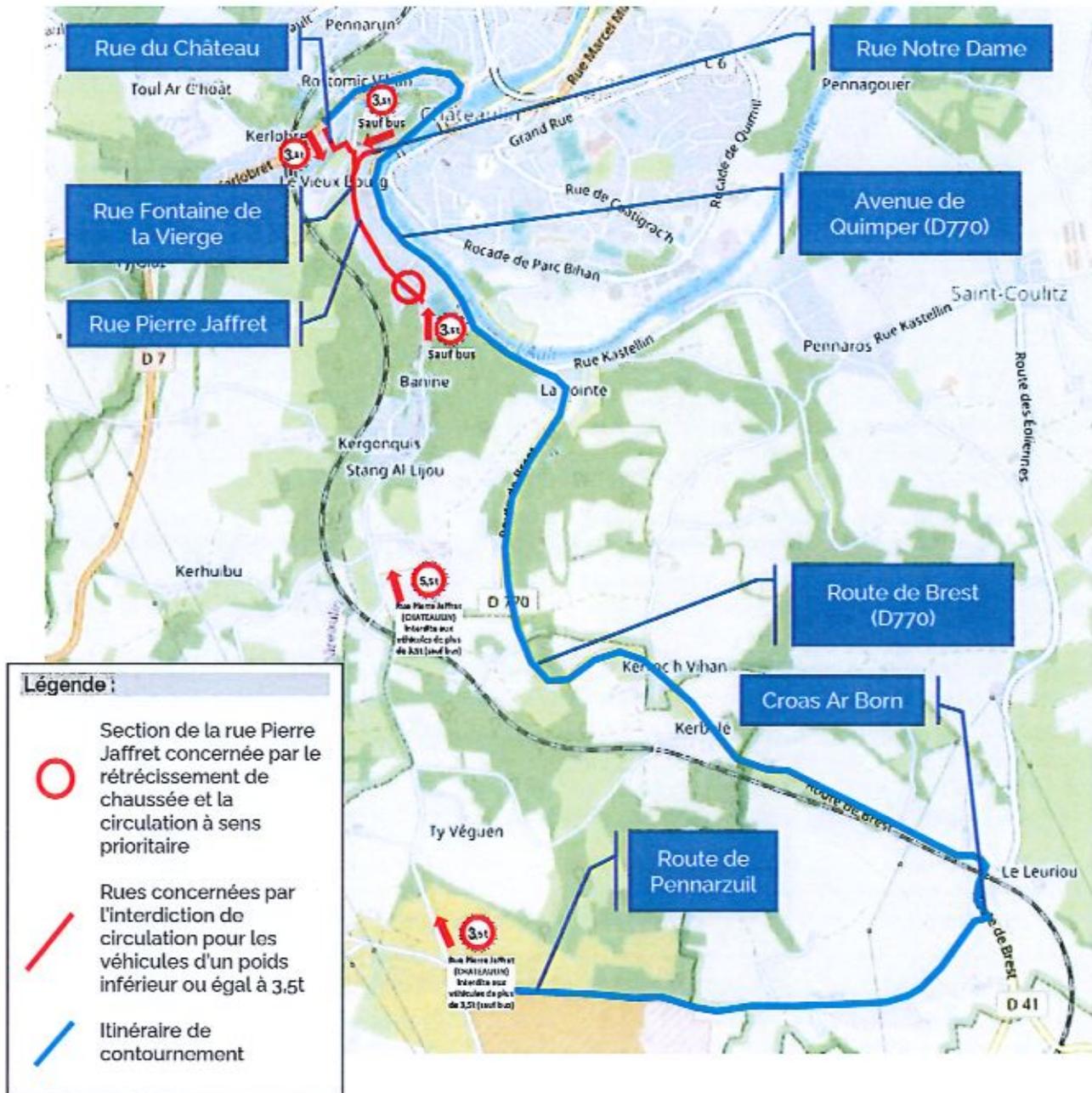
DELAI ET VOIE DE RECOURS : Le (ou les) bénéficiaire(s) d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de réception

Le Maire,
Jacques GUEROU



10/10/10





Circulation à sens prioritaire Rue Pierre Jaffret

